



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un vestiaire sur le site sportif de la Pomme d'Or sur la commune de Caen (14)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4603, télédéclarée sous le n° A-2-CBIXRZLSI par Monsieur Joël BRUNEAU, maire de Caen, relative au projet de construction d'un vestiaire sur le site sportif de la Pomme d'Or à Caen (14), reçue complète le 2 septembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 septembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 septembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'un vestiaire en rez-de-chaussée sur le site sportif de la Pomme d'Or à Caen (14) ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 44d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant les « *Équipements*

*sportifs culturels ou de loisirs et aménagements associés »* pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet porte sur 250 m<sup>2</sup> de surface utile et 319 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ; qu'il comprend des douches, des vestiaires pour les joueuses, des vestiaires pour les arbitres, des locaux techniques et de stockage, une infirmerie, des bureaux, un local anti-dopage ; que la construction sera réalisée en béton armé reposant sur des fondations de type semelles filantes ;

**Considérant** que la phase travaux se déroulera sur 10 mois, tous lots confondus ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront infiltrées et que les eaux usées générées par le projet seront évacuées dans le réseau collectif de la ville ; que la ressource en eau ne sera pas impactée notablement par le projet ;

**Considérant** la localisation du projet, situé :

- en dehors de tout site Natura 2000, la zone la plus proche étant situé à plus d'1km du projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type 2 n° 250008466 « *Vallée de l'Orne* », située à environ 1 km à l'ouest du projet ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- sur un site déjà artificialisé ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de construction d'un vestiaire sur le site sportif de la Pomme d'Or à Caen (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*